



Liberté • Egalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION
NORD – PAS-DE-CALAIS
PICARDIE

Direction régionale
de l'environnement,
de l'aménagement
et du logement

Service
énergie, climat, logement,
aménagement du territoire

Pôle
aménagement du territoire

**Décision de non soumission à la réalisation d'une étude d'impact
du projet d'aménagement d'une aire d'accueil des gens du voyage sur la commune
d'Onnaing**

**Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais – Picardie
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de préfet de la région Nord – Pas-de-Calais – Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n°2016-0258 relative au projet d'aménagement d'aire d'accueil des gens du voyage, reçue le 12 juillet 2016 ;

Vu l'avis de l'agence Régionale de Santé en date du 04 août 2016 ;

Vu la décision n°2014-0310 en date du 5 mars 2015 dispensant d'étude d'impact une version antérieure et partielle de cette aire d'accueil des gens du voyage :

Considérant que le projet relève, d'après les éléments fournis, des rubriques 45 [terrain de caravanning de plus de 6 emplacements, et de moins de 200 emplacements] et 6d [routes d'une longueur inférieure à 3 kilomètres] du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la nature et l'ampleur du projet, qui consiste en la création de 16 emplacements doubles, de blocs sanitaires, et en la rénovation d'une voirie sur une longueur de 150 mètres pour permettre l'accueil de 32 caravanes, sur un terrain de 7200 mètres carrés ;

Considérant la localisation du projet, entre un terril faisant l'objet d'une activité d'extraction de schiste et une ancienne déchetterie dont l'exploitation a cessé en 1997 ;

Considérant que le projet a vocation à répondre aux objectifs du schéma départemental d'accueil des gens du voyage du Nord 2012-2018 ;

Considérant que le projet n'aura pas d'impact notable sur les milieux naturels, notamment relativement à la préservation des zones humides et à la gestion de l'eau ;

Considérant que les émissions de poussières et de bruit, liées à l'extraction de schistes, sont limitées ;

Considérant que d'autres accès peuvent être envisagés pour l'exploitation de schistes afin de réduire les impacts de l'acheminement des matériaux sur les riverains ;

Considérant que les impacts de la phase travaux, impliquant de manière concomitante le réaménagement du terril, la réhabilitation du site de l'ancienne décharge et l'aménagement de l'aire d'accueil des gens du voyage, seront limités dans le temps ;

Considérant que l'engagement du projet est conditionné aux conclusions de l'étude de « levée de doutes » sur l'état des sols ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

DECIDE

Article 1^{er}

Le projet d'aménagement d'une aire d'accueil des gens du voyage n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Un recours contentieux peut être formé dans un délai de deux mois à compter de la publication sur internet de la présente décision. Il doit être adressé au Tribunal administratif de LILLE, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 Lille CEDEX.

Article 4

La présente décision sera publiée sur le site internet de la DREAL du Nord – Pas-de-Calais Picardie.

Fait à Lille, le **16 AOUT 2016**
Pour le préfet de région et par délégation,
Le secrétaire général pour les affaires
régionales,



Pierre CLAVREUIL

1. Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Préfecture de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie
12 rue Jean-Sans-Peur – 59800 LILLE
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2. Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

DREAL Nord-Pas-Calais-Picardie
44 rue de Tournai - CS 40259 - 59019 LILLE CEDEX
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Tour Pascal et Tour Sequoia A et B - 92055 La Défense CEDEX
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Lille
5 rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 LILLE CEDEX
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).